

sociale et, à mon avis, elle est maintenant démodée. On pourrait la comparer au châtement appliqué à un enfant, châtement qui est censé le redresser mais qui, souvent, a un effet tout à fait contraire. Je soutiens que le châtement en soi ne suffit pas. Le châtement ne concorde pas avec notre évolution culturelle d'aujourd'hui. Si la peine capitale détourne du crime, alors il conviendrait de rétablir la pendaison des criminels sur les places publiques, et je suis sûr que tout le monde ici admettra avec moi que ce procédé est non seulement démodé mais qu'il scandaliserait la société actuelle.

Le second problème qui se pose à propos de la question présentement à l'étude, est celui de l'erreur du jugement qu'un homme peut toujours commettre. Nul n'est infaillible. Même dans les meilleures conditions possibles, les hommes commettent des erreurs. Même dans les meilleures conditions possibles, les témoins commettent des erreurs.

Nous connaissons tous l'exemple classique de la classe de psychologie où, soudainement, à l'extrémité de la salle une bataille s'engage et où, par la suite, le professeur demande aux divers étudiants de faire un rapport sur ce qu'ils ont vu et entendu. Nous savons que, s'il y a vingt-quatre étudiants dans la classe, on aura vingt-quatre rapports différents, selon ce que chacun aura vu et entendu. Ces rapports différeront considérablement de l'un à l'autre. Ce qui se passe dans la classe pourra être interprété d'autant de façons qu'il s'y trouve d'étudiants.

Il est bien connu que, dans un état de tension, un crime peut devenir particulièrement odieux. Fréquemment, tout semble conspirer contre un procès équitable en faveur de l'accusé. Il y a un procès célèbre, qui se déroule actuellement chez nos voisins du Sud, qui pourrait peut-être se classer dans cette catégorie, et pourrait même servir à illustrer la question de savoir si un procès est juste ou injuste. Les hommes, ne l'oublions pas, peuvent toujours se tromper. Lorsqu'il y a déjà prévention, en raison des circonstances du crime, ou de certains éléments extérieurs comme la publicité, les émotions et la tension, cette prévention augmente énormément la possibilité d'erreur. Une fois qu'une personne est exécutée, elle est morte, et il n'y a plus d'appel possible.

Mon troisième motif relève de la morale. L'État ne peut prendre ce qu'il ne peut donner. L'État ne peut donner la vie, et, par conséquent, il ne devrait pas l'enlever. C'est un domaine où la toute-puissance de l'État ne devrait pas s'exercer.

Dans un mémoire envoyé à un comité de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne chargé d'étudier la peine le mort

en 1930, le ministère de la Justice de la Belgique faisait, entre autres, la déclaration suivante:

L'histoire a montré que le meilleur moyen d'inculquer le respect de la vie humaine, c'est de cesser de l'enlever au nom de la loi.

L'État a un devoir envers la société, bien entendu. Et l'État remplit son devoir lorsqu'il retire de la société les condamnés. En incarcérant une personne à perpétuité, l'État remplit trois fonctions à la fois: elle punit le coupable, protège la société contre le criminel et soustrait à la société ceux qui désobéissent à la loi.

Quand nous essayons d'interdire la guerre nous essayons de faire, sur le plan international, ce que le bill à l'étude tend à établir sur le plan national. Nous tentons d'aller au delà de la sanction punitive, car j'estime, en effet que la sanction punitive est la forme de justice la plus ancienne et la plus primitive.

J'ai avancé ces trois arguments, fondamentaux à mes yeux, dans l'espoir qu'ils constitueront un modeste apport au débat général. J'ai devant moi le numéro du *Bulletin* du 15 novembre 1955, publié par le Conseil pour le service social de l'Église anglicane du Canada. A ce moment-là, on étudiait la peine de mort à la Chambre et l'on trouvera, à la page 15, un passage qui, d'après moi, résume assez bien ma façon de voir. Le voici:

Peut-être l'opinion publique n'est-elle pas encore prête à abolir la peine capitale par la loi. Plusieurs façons de procéder sont possibles:

1. L'établissement d'un programme approprié pour former et convertir à l'abolition l'opinion responsable.
2. La suppression dans le code canadien de l'article imposant obligatoirement la peine de mort.
3. Ensuite, l'application plus fréquente du pouvoir d'accorder un sursis aux assassins dans les cas où ceux-ci n'ont commis aucune infraction antérieure.
4. Certains ont aussi exprimé l'avis qu'avant de pouvoir abolir la peine capitale il devrait y avoir une période plus ou moins longue durant laquelle la loi qui l'autorise serait suspendue.

Pour conclure, je dirai que l'opinion publique à l'égard de l'abolition de la peine capitale me semble être dans un état de grande confusion. Le fait que le gouvernement actuel a commué 32 sentences sur 40 accentue, à mon avis, encore cette confusion, et j'estime que le projet de loi dont nous sommes saisis, bien que bon en soi parce qu'il permet de débattre la question et de la porter à l'attention du public canadien, est néanmoins très insuffisant. C'est pourquoi je ferai de mon mieux pour garder l'esprit ouvert, adopter un point de vue équitable et écouter soigneusement tous les arguments qu'on avancera incessamment avant de me prononcer selon ma conscience.